

Concile de
Verneuil.

les reglemens qui avoient été propofez dans ce Concile.

Le 1. porte que chaque Ville aura fon Evêque.

Le fecond, que l'on obéira aux Evêques que l'on a mis pour Metropolitains.

Le troifiéme, que l'Evêque aura pouvoir de corriger les Regulariers & les Seculiers de fon Diocèfe.

Le 4. que l'on celebrera tous les ans deux Synodes en France, l'un au mois de Mars, l'autre au mois d'Octobre.

Le 5. que les Monafteres d'hommes & de filles feront regulariers; que s'ils ne le font pas, l'Evêque y mettra ordre, & s'il ne le peut lui feul, il le fera fçavoir au Metropolitain; que fi le Metropolitain ne peut pas encore les corriger, il en parlera au Synode; & que s'ils méprifent le Synode, ils feront excommuniés.

Le 6. Qu'une Abbefse n'aura qu'un feul Monaftere à gouverner; que ni elle ni fes Religieufes ne fortiront fans permission du Roi; qu'elles enverront des feculiers au Prince ou au Synode pour reprefenter leurs befoins; que l'on separera de la Communauté celles qui ne font pas voilées, & que fi elles veulent vivre regulierement, on les recevra après les avoir éprouvées.

Le 7. que l'on n'érigera point de baptifere fans la permission de l'Evêque.

Le 8. que les Prêtres feront fôtmis aux Evêques, & qu'ils ne baptifèront, ni ne celebreront l'Office fans fa permission.

Le 9. que ceux qui communiqueront avec les excommuniés feront excommuniés; que les excommuniés n'entreront point dans l'Eglife; qu'ils ne mangeront point avec aucun Fideles; que perfonne ne pourra recevoir leurs prefens, ni leur donner de baifer, ni les faluer.

Le 10. que les Moines n'iront point à Rome, & qu'ils ne fortiront point de leur Monaftere, fi ce n'est qu'ils obtiennent permission de l'Evêque d'aller dans un Monaftere plus rigide.

Le 11. porte que tous les Clercs vivront en Chanoines fous la conduite de l'Evêque, ou en Moines dans des Monafteres fous un Abbé.

Le 12. que les Clercs ne changeront pas d'Eglife, & qu'on ne recevra point le Clerc d'une autre Eglife.

Le 13. défend aux Evêques d'ordonner ou de faire aucune fonction Epifcopale hors de leur Diocèfe, fans l'ordre de l'Evêque.

Le 14. permet de faire le Dimanche les cuevres qui font neceffaires pour apprêter à manger ou pour nettoier la maifon; mais il défend de travailler à l'agriculture.

Le 15. ordonne aux nobles & aux roturiers de faire leurs nêces en public.

Le 16. renouvelle le troifiéme Canon du Concile de Calcedoine, qui défend aux Clercs de fe mêler des affaires feculieres.

Le 17. est le vingt-cinquième Canon du Concile de Calcedoine, furla vacance des Evêchez.

Le 18. renouvelle l'ordonnance du chapitre 9. du troifiéme Concile de Carthage, qui défend aux Clercs de fe presenter aux Tribunaux des Laïques fans permission de l'Evêque.

Le dix-neuvième concerne les immunités des Eglifes.

Le 20. ordonne que le compte des biens des Monafteres fera rendu au Prince s'ils font Royaux, ou à l'Evêque s'ils font Epifcopaux. Ce Canon est fait dans un autre Synode, & peut-être auffi les fuivans.

Le 21. que l'Evêque aura les Cures de fon Diocèfe.

Le 22. que l'on n'exigera point de droits de ceux qui vont en pelerinage.

Le 23. que les Comtes & les Juges entendront les caufes des Eglifes, des veuves & des orphelins preferablement aux autres.

Le 24. que l'on ne donnera point d'argent pour parvenir aux Ordres facrez.

Le 25. que les Evêques, Abbez & autres, ne recevront point de prefens pour rendre la justice.

Le 26. concerne les droits de peage.

Le 27. le poids de la monnoie.

Le 28. les exemptions.

Le 29. la Justice feculiere.

Le 30. fait défenses aux Ecclesiastiques de venir en Cour contre leur Superieur, s'ils n'en ont permission.



CONCILE DE METS.

VOICI encore une Affemblée fynodale, tenue fous Pepin après la precedente, l'an 756. dont les Loix ont été autorifées & publiées par Pepin.

Concile
de Metz.

La premiere est contre les inceftes qui fe commettent ou avec une perfonne confacrée à Dieu, avec fa commere, ou avec fa mereine fpirituelle, tant du Bapême que de la Confirmation, ou avec les deux fœurs, ou avec fa niece, ou coufine germaine, tante, &c. on les punit d'une groffe amende.

Par la feconde on ordonne la dépofition des Clercs